RÈGLEMENT (CEE) N° 991/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

portant limitation de l'octroi de l'aide à la production pour certains fruits au sirop

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/84 [2], et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 516/77 a institué un régime d'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes; que, dans le cas où la situation prévue par l'article 3 paragraphe 3 dudit règlement se présente, il est possible de limiter l'octroi de l'aide à la production à une quantité déterminée en tenant compte de la production communautaire moyenne des dernières années pour lesquelles des données certaines sont disponibles;

considérant que le règlement (CEE) n° 1119/81 du Conseil, du 28 avril 1981, portant limitation de l'octroi de l'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2025/82 [4], a fixé des limitations pour l'octroi de l'aide pour les poires Williams et les cerises, conservées au sirop;

considérant que les quantités indiquées dans le règlement (CEE) n° 1119/81 s'entendaient emballage immédiat compris;

considérant que dorénavant l'aide est octroyée aux produits transformés poids net; qu'il convient en conséquence d'adapter les quantités en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'octroi de l'aide à la production est limité pour chaque campagne:

— pour les poires Williams conservées au sirop relevant de la sous-position 20.06 B II du tarif douanier commun, à une quantité de 70 085 tonnes,

— pour les bigarreaux et autres cerises douces conservés au sirop relevant de la sous-position 20.06 B II du tarif douanier commun, à une quantité de 24 872 tonnes,

— pour les griottes conservées au sirop relevant de la sous-position 20.06 B II du tarif douanier commun, à une quantité de 51 282 tonnes.

Les quantités indiquées ci-avant s'entendent poids net.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 516/77.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1119/81 est abrogé à compter de la date de mise en application du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à chacun des produits à partir de la campagne 1984/1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

---

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) Voir page 11 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 11.
(4) JO n° L 218 du 27. 7. 1982, p. 1.